*la religion se trouve sans* DÉFENSE *au moment du combat.* (Mass.) *La religion est la* DÉFENSE *de l'âme, comme les armes sont la* DÉFENSE *du corps.* (Chateaub.) *La certitude d'avoir le nécessaire et l'impossibilité de jouir du superflu sont les plus sûres* DÉFENSES *des mœurs.* (De Pagès.)

Vos pleurs en sa faveur sont de faibles *défenses.*
CORNEILLE.

Sa beauté pouvait tout; mon âme sans *défense*
N'a point contre ses yeux cherché de résistance.
A. CHÉNIER.

. . . . . . . . . . Il n'a pour sa *défense*
Que les pleurs de sa mère, et que son innocence.
RACINE.

N'est-ce pas qu'il est pur, le sommeil de l'enfance?
Que le ciel lui donna sa beauté pour *défense?*
A. DE MUSSET.

— Interdiction, prohibition : *La police a fait* DÉFENSE *de circuler dans les rues sans lanterne, après neuf heures du soir. J'ai vu Antigone rendre les devoirs funèbres à Polynice, malgré la sévère* DÉFENSE *de Créon.* (Barthél.) *Le dernier signe de vie du parlement avait été la* DÉFENSE *de payer les impôts.* (Guizot.) *Je ne connais qu'un moyen de faire exécuter les* DÉFENSES, *c'est d'en faire peu.* (Malesherbes.)

De par le roi, *défense* à Dieu
De faire miracle en ce lieu.
***

— *Se mettre en défense, en état de défense,* Se préparer à résister, à se défendre : *La loi des Douze Tables permettait de tuer le voleur de nuit aussi bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi,* SE METTRAIT EN DÉFENSE. (Montesq.) ‖ S'apprêter à repousser une attaque quelconque : *Je ne crains pas les passions qui, nous faisant une guerre ouverte, nous avertissent de* NOUS METTRE EN DÉFENSE. (J.-J. Rouss.)

— *Prendre, embrasser la défense de,* Protéger, prendre parti pour : *Voit-on dans une rue ou sur un chemin quelque acte de violence ou d'injustice, à l'instant un mouvement de colère et d'indignation s'élève au fond du cœur et vous porte à* PRENDRE LA DÉFENSE *de l'opprimé.* (J.-J. Rouss.) *C'est un beau rôle de* PRENDRE *en main* LA DÉFENSE *d'un homme innocent.* (Volt.)

. . . . . . . . Jugez, après cette insolence,
Si nous devons d'un traître *embrasser la défense!*
RACINE.

— Procéd. Exposition et développement des faits que l'avocat présente en faveur de l'accusé ou du défendeur : *Son avocat a présenté sa* DÉFENSE *avec un grand talent. La* DÉFENSE *de M. de Portes est digne de Démosthène.* (J.-J. Rouss.) ‖ Ensemble des moyens de l'accusé ou du défendeur. ‖ Ce qu'on répond par écrit et par ministère d'avoué à la demande de sa partie : *Fournir ses* DÉFENSES. *Faire signifier ses* DÉFENSES. ‖ Conclusions : *Les exceptions diffèrent des* DÉFENSES *en ce que les premières sont sur la forme et que les autres concernent le fond.* (Panckoucke.) ‖ Jugement qui défend de passer outre à l'exécution : *Signifier* DÉFENSES *et arrêt. Suivant la déclaration du mois de décembre* 1680, *les cours ne peuvent donner d'arrêts de* DÉFENSES *d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, qu'après avoir lu les charges et informations.* (Panckoucke.) ‖ *Défenses générales,* Lettres de chancellerie ou jugement qu'obtenait un débiteur contre ses créanciers pour faire homologuer le contrat qu'il avait fait avec la plus grande partie d'entre eux, ou pour faire entériner les lettres de répit qui lui avaient été accordées : *Ceux qui avaient obtenu des* DÉFENSES GÉNÉRALES *ne pouvaient plus parvenir à aucune charge ni fonction publique qu'ils n'eussent obtenu des lettres de réhabilitation, et prouvé qu'ils avaient entièrement payé leurs créanciers.* ‖ *Défenses au contraire,* Clause que l'on insérait dans un jugement pour dire qu'on laissait la liberté à l'une des parties de répondre par écrit à ce qui avait pu être dit à son préjudice. ‖ *Défenses par atténuation,* Exceptions que pouvait autrefois proposer un accusé pour détruire les preuves et moyens que l'accusateur employait contre lui.

— Législ. crim. Violence autorisée, dans certains cas, pour repousser une agression injuste : *La femme qui tue pour défendre sa pudeur est dans un cas de légitime* DÉFENSE. *La guerre n'est pas autre chose que l'application du droit de légitime* DÉFENSE. (Franck.) *Tout meurtre, légal ou non, s'il n'est une suite inévitable de la légitime* DÉFENSE, *est un fratricide.* (Lamenn.) ‖ Se dit dans le langage vulgaire pour signifier Emploi de moyens extrêmes ou violents justifiés par une injuste agression : *Il m'avait calomnié, j'ai dit la vérité sur son compte; c'est de la légitime* DÉFENSE.

— Mar. Nom donné à des rouleaux de bois tendre, à des sacs d'étoupes, à des tresses, à de vieux cordages qu'on suspend en dehors du bord, pour amortir le choc d'un navire ou d'une embarcation contre un quai : *Les navires qui font un trajet court et rapide ont des* DÉFENSES *clouées perpendiculairement aux préceintes; celles des embarcations de luxe sont de tresse ouvragée. L'usage des* DÉFENSES *est fort ancien, car on les trouve sur la nef du sceau de la ville de Dam au* XIIIe *siècle.*

— Art milit. *Place de défense,* Place susceptible de soutenir un siége. ‖ *Ligne de défense,* Position prolongée dans laquelle une armée peut résister aux attaques de l'ennemi. ‖ Pl. Fortifications, travaux qui servent à protéger une place de guerre, à couvrir les soldats qui la défendent : *Ruiner les* DÉFENSES *d'une ville.* ‖ *Défenses accessoires,* Obstacles artificiels que l'on ajoute à une fortification pour arrêter l'ennemi, ne fût-ce même que pendant un temps très-court, sous les feux nourris, plus rapprochés, et par conséquent plus meurtriers, du parapet : *Les* DÉFENSES ACCESSOIRES *sont les palissades, les fraises, les palanques, les chevaux de frise, les petits piquets ou piquets défensifs, la croix de Saint-André, les chausse-trapes, les trous-de-loups.*

— Man. Action du cheval qui se défend.

— Chass. Personnes qui forment un cordon pour empêcher les loups de passer et les forcer à se jeter dans les filets ou les lassières.

— Techn. Corde de sûreté à laquelle s'attache le couvreur.

— Mamm. Nom donné aux longues canines qui sortent de la bouche de certains animaux, tels que l'éléphant, le sanglier, le morse, etc. : *On connaît les* DÉFENSES *de l'éléphant; elles grossissent quelquefois au point d'acquérir chacune un poids de cent vingt livres.* (Bonnet.) *Le mastodonte avait des* DÉFENSES *et probablement une trompe.* (L. Figuier.) ‖ Il a un sens plaisant dans l'exemple suivant, où il forme un jeu de mots : *Si l'éléphant était accusé devant un tribunal, il présenterait lui-même sa* DÉFENSE. (Journaux.)

— Blas. Dent du sanglier saillante hors de la hure : *Godart, dans l'Ile-de-France : D'or, à la bande d'azur, chargée de trois* DÉFENSES *de sanglier d'argent. — Kernechquivilly de Queringant, en Bretagne : De sable, à trois* DÉFENSES *de sanglier d'argent. — Desfriches de Brasseuse, à Paris : D'azur, à la bande d'argent chargée de trois* DÉFENSES *de sanglier de sable, et accompagnée de deux annelets du second émail; une croisette du même enclose dans chaque annelet. — Chanteprime : D'or, au chevron de sable, accompagné de trois hures de sanglier du même, les* DÉFENSES *d'argent. — Gorat, à Paris : D'argent, à la hure de sanglier de sable, la* DÉFENSE *du champ.* ‖ *Hérisson en défense,* Hérisson roulé et qui présente ses aiguillons dressés : *D'Ariole : De gueules, au* HÉRISSON EN DÉFENSE *d'or.* ‖ *Licorne en défense,* Licorne qui baisse la tête et présente sa corne.

— Bot. Epines, aiguillons qui couvrent et protégent certaines plantes. ‖ Peu usité.

— Hortic. Appareil quelconque dont on entoure les jeunes arbres nouvellement plantés pour les mettre à l'abri de toute injure.

— **Épithètes,** *Justification :* adroite, habile, ingénieuse, spirituelle, claire, lumineuse, forte, serrée, vive, animée, chaleureuse, ardente, convaincante, entraînante, brillante, éloquente, sublime, applaudie, admirée, admirable, magnifique, courageuse, hardie, présomptueuse, froide, embarrassée, timide, pâle, inutile, vaine, superflue. — *Aide, secours :* inattendue, imprévue, soudaine, vive, puissante, favorable, tutélaire, bienveillante, bienfaisante, heureuse, propice, prompte, rapide, courageuse, intrépide, désintéressée, intéressée, imprudente, inopportune, faible, vaine, inutile. — *Empêchement :* juste, légitime, naturelle, raisonnable, louable, expresse, exclusive, rigoureuse, sévère, tyrannique, déraisonnable, arbitraire, capricieuse, odieuse, intolérable, insupportable, cruelle, injuste, blâmable, sotte, absurde, ridicule, vaine, inutile, superflue, observée, violée, bravée, affrontée, dédaignée, méprisée. — *Défenses du sanglier, de l'éléphant :* longues, énormes, monstrueuses, aiguës, pointues, crochues, recourbées, acérées, aiguisées, tranchantes, terribles, horribles, menaçantes, effrayantes, effroyables, épouvantables, redoutables, cruelles, meurtrières, homicides.

— **Syn. Défense, inhibition, prohibition.** *Défense* appartient au langage ordinaire et exprime la volonté formelle, l'ordre qu'une chose ne soit pas faite. *Prohibition* et *inhibition* sont des termes de législation, de palais, d'administration; ils diffèrent en ce que la *prohibition* s'applique uniquement aux actes futurs, tandis que l'*inhibition* a pour objet d'empêcher la continuation ou le renouvellement d'une chose qui ne doit pas être faite. Mais ce dernier mot est aujourd'hui presque inusité.

— **Défense, apologie, justification.** V. APOLOGIE.

— **Antonymes.** Agression, attaque, offense, provocation. — Permission, tolérance, permis, licence.

— **Encycl.** Hist. nat. Le mot *défenses,* dans son acception la plus large et la plus naturelle, désigne tous les moyens à l'aide desquels les animaux et les végétaux se défendent contre leurs ennemis extérieurs. En un sens plus restreint, peut-être aussi moins exact, mais en tout cas consacré par l'usage, il sert, en zoologie, à désigner certaines armes plutôt offensives que défensives. Telles sont surtout les longues dents de la plupart des pachydermes, notamment de l'éléphant, du sanglier, du babiroussa, etc. On trouve aussi des *défenses* chez certains genres de carnassiers amphibies, comme les morses, ou de cétacés, tels que les dugongs et surtout les narvals. Un genre aujourd'hui éteint, le *dinothérium,* sur les affinités duquel la science est loin d'avoir dit son dernier mot, offrait cette particularité remarquable de présenter deux énormes *défenses* implantées à la mâchoire inférieure et dirigées en dessous. Quant à la *défense* ou corne du rhinocéros, elle est constituée, non plus par une dent, mais par un amas de poils agglutinés. Certains oiseaux, tels que les calaos, ont le bec surmonté d'une protubérance osseuse recourbée, qui simule assez bien une *défense,* mais ne paraît pas constituer une arme. Il n'en est pas de même du prolongement de museau qu'on remarque chez certains poissons, et qui, chez la scie et l'espadon, par exemple, devient un redoutable instrument de combat. Les *défenses* sont généralement formées d'une matière éburnée ou cornée, qu'on a cherché, avec plus ou moins de succès, à utiliser dans les arts. Ainsi, ce sont les *défenses* de l'éléphant qui fournissent la substance si connue sous le nom d'*ivoire.*

— Procéd. La *défense* devant les tribunaux est l'ensemble des moyens par lesquels on repousse une accusation. Dans cet ordre d'idées, on appelle défenseur celui qui, en pareille circonstance, prête le concours de sa parole, de son talent, de son caractère ou de son expérience à une personne accusée de crime ou de délit. Les sociétés civilisées, tant anciennes que modernes, ont reconnu, pratiqué et honoré le droit de *défense.* Il y a eu sans doute des époques critiques où la tyrannie a fermé la bouche à l'innocence; il y en a eu également où les préjugés et la passion ont fait taire tout sentiment de justice et d'équité; mais ces époques néfastes ne remplissent qu'un espace restreint dans l'histoire générale des nations civilisées, et l'implacable histoire les a notées d'infamie.

Chez les Hébreux, la *défense* d'un condamné pouvait être présentée par n'importe qui, même au moment du supplice, et, en pareil cas, renouvelée jusqu'à cinq fois. A Athènes, l'accusé comparaissait libre, escorté de ses témoins et de ses défenseurs. Le flagrant délit, l'aveu même des accusés ne justifiaient une condamnation qu'autant qu'il y avait eu libre *défense.* Faute de *défense,* les condamnations prononcées, même pour des crimes constants et irréfragables, passaient pour des actes de violence, et non pour des actes de justice. A Rome, pendant les premiers siècles de la République, le droit de *défense,* reconnu d'ailleurs par les mœurs et par les lois, devait être exercé par l'accusé lui-même. En matière politique, cela se faisait souvent d'une façon assez étrange; il arrivait même que l'accusé, confiant dans une réputation d'honorabilité incontestée, et dans l'éclat des services qu'il avait rendus, se bornait à prier les juges de décider entre ses dénégations et les allégations de ses accusateurs. Le plus remarquable exemple de *défense* de ce genre est celui de Scipion l'Africain. Accusé de péculat par Caton, Scipion répondit : « Il y a un an, à pareil jour, j'ai vaincu Annibal et les Carthaginois en Afrique. Allons en rendre grâces aux dieux immortels. » Vers le sixième siècle de l'ère romaine, lorsque la jeunesse se fut mise à fréquenter les académies de la Grèce, l'usage des défenseurs commença à s'introduire à Rome. Le préteur donnait un défenseur aux accusés qui n'en avaient pas, même quand ces accusés étaient des esclaves. Pendant la période de convulsion qui précéda d'un siècle l'établissement de l'empire, le droit de *défense* eut sans doute à subir mainte et mainte atteinte; mais toutes les fois que les passions se calmaient ou que les lois reprenaient un peu d'empire, des voix s'élevaient pour réclamer en faveur des formalités légales violées, même lorsqu'il s'agissait d'actes ayant pour but d'opérer une véritable révolution dans l'Etat. Le court exil de Cicéron fut obtenu par ses ennemis sous le prétexte que, pendant son consulat, il avait fait procéder à l'exécution des complices de Catilina sans les avoir fait mettre en jugement. En matière criminelle ordinaire, l'accusé avait encore le droit, en dehors de la plaidoirie de son défenseur, de faire entendre ses patrons, ses protecteurs, ses amis, sur sa probité, ses vertus, ses services publics. Ces personnes étaient appelées *laudatores;* il y en avait toujours au moins dix; c'eût été une honte que de ne pouvoir atteindre ce nombre. Dans le système de procédure moderne, les témoins à décharge remplissent un rôle à peu près analogue. A Rome comme en Grèce, la loi s'efforça de régler la durée des plaidoiries; mais rien de bien fixe ne put être déterminé à cet égard. Les Romains se réglaient en général d'après la loi pompéienne, rendue en 701, vers la fin du règne d'Auguste. D'après cette loi, la *défense* pouvait prendre, pour développer ses moyens, un tiers en sus du temps qu'avait pris l'accusation. L'empire, qui devait tant restreindre le droit de *défense,* commença par le violer en pratique. Il se passa un certain temps avant que l'opinion publique s'accommodât de cette violation. Les personnes les plus justement odieuses à cause de leurs crimes privés ou publics, dès qu'elles étaient exécutées sans jugement, devenaient par cela même intéressantes; l'opinion les considérait comme innocentes : *Inauditi atque indefensi tanquam innocentes perierant,* dit Tacite à propos de la mort de deux ministres des crimes de Néron. Les accusés doivent être considérés comme innocents jusqu'à ce que la loi et un jugement public les aient déclarés coupables : *Innocentes habentur dum lege judicioque pronuntientur nocentes,* dit à son tour Pline le Jeune. Plus tard, la loi vint régulariser les pratiques du despotisme en restreignant la publicité des jugements criminels, et en étendant le système de la torture, comme moyen de savoir la vérité, aux personnes libres. Les législations barbares qui succédèrent à la législation romaine modifièrent considérablement l'exercice du droit de *défense.* Lorsque la preuve du crime n'était pas complète, flagrante, de notoriété publique et reconnue par l'accusé lui-même, celui-ci se défendait en affirmant le contraire par serment; mais son serment devait être corroboré par le témoignage d'un certain nombre de personnes, appelées *conjuratores,* qui se portaient garantes de la sincérité du serment de l'accusé. Dans la période carlovingienne, la *défense* était orale et publique. En dehors des preuves ordinaires, l'accusé avait droit de réclamer le combat judiciaire. L'Eglise avait retenu un grand nombre de causes criminelles; sa juridiction était de beaucoup préférée aux autres, parce qu'elle accordait la publicité des débats et le droit de se défendre par ministère d'avocat. Vers la fin du moyen âge, lorsque l'Eglise eut à se défendre de l'hérésie en recourant au système de l'inquisition, c'est-à-dire à l'instruction secrète, elle fut par là entraînée à restreindre considérablement le droit de *défense.* Dans la seconde partie du XIIIe siècle, la royauté, qui commençait à sortir victorieuse de sa lutte contre la féodalité, emprunta à l'Eglise quelques-uns de ses procédés judiciaires. En France, l'ordonnance de 1260 supprima le combat judiciaire. Les accusés furent autorisés à se faire assister d'hommes de loi pour développer leurs preuves. Deux siècles plus tard, l'ordonnance de 1498 supprimait à peu près la liberté de la *défense,* en ne permettant la plaidoirie en audience publique que dans le cas où, malgré l'emploi de la torture, l'accusé n'aurait fait aucun aveu. L'ordonnance de 1539, rendue sous l'inspiration du chancelier Poyet, alla encore plus loin : elle interdit aux accusés tout ministère d'avocat. Poyet fut une des victimes de sa propre ordonnance. Dans le siècle suivant, l'impérissable principe de la liberté de la *défense* trouvait un éloquent et vigoureux champion : Pierre Ayrault, lieutenant criminel au bailliage d'Orléans et auteur d'un traité sur l'ordre des formalités et instructions judiciaires, écrivait : « Dénier l'audience, c'est vouloir être circonvenu. La *défense* judiciaire gît en la parole. Ce n'est pas tout que les mauvais soient punis justement, il faut, s'il est possible, qu'ils se jugent et condamnent eux-mêmes. » Malgré l'ordonnance Poyet, l'usage de donner des défenseurs aux accusés, même pendant l'instruction, était revenu. Il dépendait, il est vrai, de la discrétion des juges d'accorder ou de refuser à un accusé les moyens de se défendre; mais, en dehors de circonstances extraordinaires, le juge interprétait presque toujours la loi dans un sens favorable à la liberté de la *défense.* Lors de la rédaction de la fameuse ordonnance criminelle de 1670, on crut un instant que la liberté de la *défense* allait enfin obtenir des garanties sérieuses; ce fut malheureusement le contraire qui eut lieu. Cette ordonnance refusa aux accusés toute assistance d'avocat, *nonobstant tout usage contraire.* Les procès-verbaux des conférences qui préparèrent cette ordonnance nous apprennent que la liberté de la *défense* fut chaudement soutenue par Lamoignon. « La liberté de la *défense,* disait-il, est une liberté de droit naturel, lequel est plus ancien que les lois humaines. » Mais Pussort répondait que l'expérience avait appris que le défenseur d'un accusé se faisait honneur et se croyait permis, en toute sûreté de conscience, de procurer par toutes les voies l'impunité de son client. Un autre des rédacteurs de l'ordonnance, Talon, faisait remarquer que le ministère des avocats ne profitait qu'aux riches. Cette observation était alors exacte; aussi l'opinion de Pussort et de Talon fut celle qui prévalut. Sauf en Angleterre, où la liberté de la *défense* était un corollaire indispensable de l'institution du jury, la législation des autres pays de l'Europe était alors au niveau, sinon au-dessous de la législation française.

Les procès criminels se jugeaient à huis clos. Depuis le moment où il entrait en prison jusqu'à celui de monter sur l'échafaud, l'accusé était mis au secret le plus absolu, et durant cette détention, souvent fort longue et que venaient rendre plus cruelle les innombrables vexations dont l'histoire nous retrace le douloureux tableau, il n'avait de communication qu'avec son geôlier, le juge qui l'interrogeait et le bourreau, qui, après l'avoir torturé, lui tranchait la tête ou l'étendait sur la roue. Telle énergie qu'on veuille supposer à l'accusé, ne devait-il pas avoir perdu de sa présence d'esprit et de sa force morale? Et quand il se trouvait en présence du juge instructeur, entouré de ces effroyables instruments de torture qui faisaient pâlir les plus courageux, privé du soutien moral que tout homme puise dans la présence de ses semblables, quand enfin il n'avait personne à côté de lui qui pût raffermir et guider son esprit vacillant, l'accusé, fût-il complétement innocent, n'était-il pas incapable de prouver son innocence et ne devait-il pas chercher, même dans l'aveu d'un crime qu'il n'avait pas commis, à fuir les tourments dont on le menaçait? Ainsi, pas un défenseur n'était auprès de lui, et cet isolement était une des bases de l'instruction criminelle. Que l'on ne croie pas, du reste, que cette violente atteinte aux droits les plus sacrés de l'humanité fût le résultat de l'arbitraire d'un juge! Non pas : c'était la loi qui en ordonnait ainsi. Et, chose étrange, c'était à l'homme accusé d'un crime, c'est-à-dire à celui qui avait le plus grand besoin de secours et d'aide qu'elle refusait un défenseur, tandis qu'elle n'hésitait pas à l'accorder au citoyen accusé d'un simple délit. La question avait, du reste, été vivement discutée par les philosophes et les jurisconsultes, et, chose triste à avouer, le droit de la *défense* comptait quelques hommes remarquables parmi ses adversaires les plus acharnés. En effet, tandis que Dupaty s'écriait : « Sire, donnez du moins un conseil à tous les accusés; dites à vos sujets libres ce qu'un grand empereur disait à ses sujets esclaves : *Si non habetis advocatum, ego dabo;* » tandis que retentissait cette généreuse invocation, Pothier, le grand jurisconsulte Pothier, le philosophe Pothier, l'homme humain, n'écrivait-il pas, entraîné par la funeste influence des faits accomplis : « Dans les crimes capitaux, autres que ceux de péculat, de concussion, de faux..., et où il n'est question que de savoir si un accusé a fait ou non telle chose, on ne permet pas aux accusés d'avoir un conseil, parce qu'on n'a pas besoin de conseil pour convenir de la vérité de tels faits. Mais, comme les accusés pourraient prétexter qu'ils en ont besoin pour relever les nullités qui peuvent se trouver dans la procédure et qu'ils ont intérêt de relever, l'ordonnance charge les juges d'y suppléer et de faire eux-mêmes cet examen. » On va plus loin. « Les accusés, dit un autre criminaliste, n'ont pas besoin de conseil, parce que, comme il ne s'agit ordinairement, dans les procès criminels, que de faits que personne ne connaît mieux que l'accusé, le conseil qui lui serait donné ne pourrait servir qu'à lui suggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits et à éloigner la punition du crime. » Nous n'avons pas à discuter d'aussi dangereuses doctrines. Mais, précisément parce que le *Grand Dictionnaire universel* a prouvé en maintes circonstances son attachement aux lois naturelles, aux principes de liberté et de progrès, nous avons le droit de défendre les jurisconsultes de cette époque, entre autres Pothier, contre le reproche très-juste, du reste, qui pourrait leur être adressé. Déclarons-le tout d'abord : ils étaient de bonne foi. Ils partaient de cet axiome social que la société (pour les plus éclairés), le roi (pour le vulgaire), *se vengeait* des criminels. Il fallait la haute philosophie des Beccaria, des Rousseau, des Bentham, pour modifier le droit criminel et lui donner de nouvelles bases. S'inspirant des écrits de ces grands hommes, la Révolution de 1789 reconnut entre tous les membres d'une association, entre tous les citoyens, une égalité parfaite de droits et d'obligations. Il résultait de ce pacte social que chacun se démettait en faveur de l'association du droit qui appartient à chaque créature de punir une offense. Il en résultait aussi le consentement accordé par chaque citoyen d'expier la faute dont il se rendrait coupable. La société, dès lors, ne se vengeait plus, elle exécutait un contrat. Ainsi délégué, le droit de se venger devient le droit de punir; il perd de sa rigueur et de sa cruauté; il est humain, social et moralisateur. Une fois ces bases admises, on reconnut à l'accusé le droit de se défendre. Chargée de veiller à la sécurité de tous, l'autorité saisit un citoyen que la rumeur publique accuse d'un crime; elle l'interroge, prend des renseignements, fait une enquête, s'entoure de toutes les preuves qui peuvent établir, non la culpabilité de l'accusé, mais la vérité sur cette accusation. Les preuves abondent, les charges s'accumulent, la culpabilité devient probable. Dès ce moment, un défenseur est donné à l'accusé. Ce défenseur ne lui est pas imposé : l'accusé peut le choisir. Riche ou pauvre, il n'a pas à craindre de voir sa requête repoussée; et c'est un des titres de gloire de notre barreau qu'un accusé pauvre, et ne pouvant payer une de ces voix éloquentes qui ont souvent arraché des mains du ministère public les accusés les plus compromis, n'a qu'à demander son secours pour que l'un de ses membres vienne prendre sa *défense.* La chambre des mises en accusation a rendu l'arrêt qui renvoie l'accusé devant la cour d'assises, les débats vont s'engager; mais, auparavant, toutes les pièces du procès sont soumises à l'accusé et à son défenseur. Les dépositions des témoins, les rapports des agents, l'acte d'accusation, tous les renseignements recueillis avec tant de peine par l'instruction, tout est vérifié, contrôlé, examiné par le défenseur. Enfin, les débats s'ouvrent. Auprès de l'accusé, avec lequel il communique facilement, s'assied le défenseur. La loi lui donne toute latitude pour l'accomplissement de sa mission. Luttant pied à pied avec l'accusation, il a le droit de discuter non-seulement la déposition de chaque témoin, mais même sa moralité, son passé, ses mœurs : il éclaire ainsi le jury sur la confiance qu'on peut accorder à son récit. Les dépositions sont terminées, le ministère public prend la parole; il charge énergiquement l'accusé, et demande une répression sévère pour un crime qu'il ne croit pas contestable.



C'est au tour du défenseur, qui peut répondre à chacun des arguments de l'accusation et le rétorquer, car la loi lui accorde cet avantage de parler en second. Mais lui-même a parlé; son discours est terminé. Le ministère public, avec ou sans intention, a négligé un argument, une preuve décisive qu'il apporte au dernier moment. On sait ce qu'est la dernière impression, elle suffit à déterminer les plus irrésolus; le jury peut se laisser entraîner par cette manœuvre. Mais le législateur a tout prévu : il a voulu que la *défense* eût toujours le dernier mot. Quel que soit le nombre des répliques du ministère public, le défenseur aura toujours la parole en dernier. Il est donc vrai que, sous l'empire de notre code, le droit de la *défense* est non-seulement reconnu, mais hautement protégé. Il nous reste à voir comment il est compris par ceux qui sont appelés à l'exercer. Il nous serait facile de citer de nombreux faits qui établissent le courage et le désintéressement avec lesquels le barreau français a compris sa haute mission. Par l'acte qui le constitue, le barreau s'engage à défendre, même gratuitement, tout individu poursuivi correctionnellement ou criminellement. Et ce n'est pas seulement devant la cour d'assises; les avocats à la cour de cassation prêtent également leur ministère. C'est le sort, à défaut d'autre désignation, qui indique l'avocat qui doit plaider.

Le moment est venu de répondre à une objection qui a été souvent faite par des gens ignorants en ces matières. « Comment, disent-ils, un avocat reçoit du bâtonnier mission de défendre un accusé! Il se met en communication avec son client; il reconnaît que l'accusation est, au moins, fort vraisemblable; plus il avance dans la connaissance de l'affaire, moins il peut croire à l'innocence de l'accusé. Enfin, sa conviction se forme, et malgré son indulgence et son désir de croire au récit de l'accusé qui se déclare innocent, il est persuadé qu'il a affaire à un scélérat. Et cependant il se croira obligé de le défendre? » Oui, certes, car malheureusement n'y a-t-il pas dans le passé de nos cours d'assises de terribles exemples d'erreurs où les amis, les parents mêmes de l'accusé innocent se laissaient tromper par de funestes apparences? Mieux encore, l'accusé avoue son crime; il va plus loin, il s'en vante, il s'en fait une sorte de cynique et horrible gloire; et un avocat se présentera pour le défendre! Oui, certes; et, nous le répétons, c'est une gloire du barreau français que de lutter jusqu'au bout en faveur de l'accusé. Ou celui-ci est coupable (aux yeux de l'avocat) ou il est innocent. S'il est coupable, la culpabilité a bien des degrés et la punition doit se mesurer à la culpabilité; c'est sur ce terrain que se placera le défenseur pour obtenir, non pas un acquittement, mais une modération dans le châtiment; ou l'accusé lui semble innocent, et quelle énergie ne trouve-t-il pas alors dans son cœur, quels accents émus, convaincus, quelle éloquence lui suggère cette pensée : l'accusé est innocent! Les devoirs du défenseur se résument en ceci : étudier avec un soin extrême l'acte d'accusation, les dépositions des témoins, les rapports des divers agents de l'autorité, les interrogatoires de l'accusé, puis examiner toutes les circonstances du crime, se rendre sur le lieu où il a été commis, recueillir tous les renseignements, de quelque part qu'ils viennent, passer en revue les antécédents de la victime, ceux de l'accusé, ceux des témoins, se rendre un compte exact de l'intérêt qui a pu dicter le crime, et une fois ce long travail achevé, chercher dans tous les documents recueillis tout ce qui peut en ressortir en faveur de l'accusé. Sauf le point de départ, qui diffère et qui modifie le but et les effets de l'enquête, cette instruction est précisément celle que fait la justice. Une fois cette information terminée, le défenseur assiste son client devant la cour d'assises; c'est là que ses recherches lui deviennent utiles. A mesure que paraît un témoin, le défenseur éclaire le jury sur sa moralité et sur le degré de confiance qu'il mérite. Il discute chaque déposition, fait ressortir ce qu'elle peut avoir de contradictoire avec ce que le témoin a déclaré dans l'instruction. Enfin, après le réquisitoire du ministère public, il prend la parole. Ici nous placerons une observation. Depuis quelques années, on remarque dans le barreau français, surtout dans le barreau parisien, une tendance à plaider la folie, une des formes du fatalisme. Nous ne pouvons nous empêcher de protester contre ce système de *défense.* Un accusé a-t-il commis plusieurs assassinats, il est fou! Ne le condamnez pas, vous n'en avez pas le droit; enfermez-le, dit le défenseur. Non, répondrons-nous, ce n'est pas un fou, c'est un scélérat. Il raisonnait parfaitement toutes les circonstances du crime qui devait lui rapporter un bénéfice; nous ne lui accorderons pas ce suprême bénéfice de la folie. A entendre certains avocats dont nous sommes les premiers à reconnaître le talent, Dumolard (1864), Poncet (1865), Philippe (1866), étaient fous. A un certain point de vue, l'homme qui foule aux pieds les lois divines et humaines jusqu'à tuer son semblable est assurément privé d'une des facultés qui font la supériorité de l'homme sur les autres êtres animés, le sens moral; mais si l'on admet cette thèse, l'individu qui n'a d'autres ressources que le vol et qui pratique sur une grande échelle ce moyen de fortune n'est-il pas au même degré privé de sens moral? Dans ce cas, on n'aura pas plus le droit de punir l'homme qui a volé vingt fois que celui qui a commis quatre ou cinq assassinats. On arrive, par cette étrange théorie, à cette conclusion non moins étrange, que la responsabilité d'un individu est en raison inverse de sa culpabilité. Responsable et passible des peines les plus sévères, s'il n'a commis qu'un crime, il devient irresponsable et digne de toute protection dès qu'il a fait plusieurs victimes. Eh bien, il faut le dire, il y a dans cette théorie matérialiste une chose dégradante pour l'espèce humaine. Cette négation du libre arbitre, cet abandon de cette haute faculté qui fait la dignité de l'homme, dès que l'homme devient coupable, sont profondément démoralisants. Nous regrettons donc vivement cette tendance du barreau à plaider si facilement la folie; et, pour dire toute notre pensée, nous y voyons une sorte de faiblesse, un aveu d'impuissance : il semble plus commode d'invoquer un état mental que la science n'est pas toujours apte à juger que de se défendre sur le terrain même de l'accusation. Ce terrain est vaste, cependant, et les grands avocats y trouvent de suffisantes ressources pour la lutte. Et qu'on ne dise pas que, par humanité, on emploie, pour sauver la tête d'un coupable, le seul moyen qui reste en sa faveur : les circonstances atténuantes laissent au défenseur une ample carrière pour obtenir l'atténuation de peine que son devoir lui ordonne de demander. Les obligations du défenseur sont nombreuses, comme on a pu le voir; elles exigent de l'avocat qui se consacre à la cour d'assises une grande rectitude de jugement, une perspicacité particulière, en même temps qu'un dévouement absolu à son client. Nous ne parlons pas de l'éloquence, si nécessaire pour entraîner un jury hésitant, de cette chaleur, de cette émotion qui pénètrent jusqu'aux plus intimes replis du cœur pour y éveiller l'indulgence et le pardon : c'est le secret de quelques hommes rares dont le nom est inscrit sur le livre d'or du barreau. Mais, sans atteindre à leur talent, il est dans un rang inférieur des avocats, amoureux de leurs devoirs, passionnés pour leur profession, et qui savent balancer et vaincre souvent l'influence du ministère public par leur habileté à profiter de toutes les ressources d'une affaire.

Parmi les avocats qui se sont fait dans ce siècle une brillante réputation, parmi ceux qui ont lutté avec le plus de vigueur contre le ministère public comme défenseurs des accusés, nous citerons Berryer, qui compte ses triomphes comme d'autres comptent leurs plaidoiries, qui n'a jamais quitté le palais et qui, depuis 1811, date de son inscription au tableau, a donné le beau spectacle du talent le plus brillant uni au plus noble caractère. Quand, en 1862, les bâtonniers de France se réunirent pour célébrer le cinquantième anniversaire de son inscription, Jules Favre, alors bâtonnier de Paris, put lui dire : « Vous qui avez eu le bonheur de ne jamais approcher des fonctions publiques! »

Citons encore : Dupin, dont le nom est mêlé à tous les procès politiques de la Restauration et qui personnifiait au palais le mélange de l'esprit et de l'érudition. Procureur général, sénateur, Dupin signait encore : « Ancien avocat. » N'était-ce pas, en effet, comme défenseur que l'ancien président de la Constituante avait conquis sa haute position? Romiguières, enlevé prématurément et qui a laissé un souvenir ineffaçable. Sa plaidoirie dans la célèbre affaire Fualdès est restée au barreau un modèle du genre. Une des qualités de Romiguières, c'était cette fougue méridionale, cette véhémence entraînante qui, après avoir arraché la conviction déjà faite dans l'esprit des jurés, leur imposait sa propre opinion. Dans un procès criminel, après une vigoureuse plaidoirie de Romiguières, le ministère public répliqua. Les jurés, ramenés par cette réplique, hésitaient. « La parole est au défenseur, » dit le président. Romiguières comprit le danger; il se leva avec sa vivacité habituelle : « On n'a rien dit, je n'ai rien à répondre! » s'écria-t-il. Par ce seul mot, plus habile que sincère, avouons-le, il détruisit tout l'effet de la réplique de son adversaire.

Nous ne devons pas oublier M. Chaix d'Est-Ange, que ses succès comme défenseur ont été impuissants à retenir au barreau, et qui a cherché dans les fonctions publiques une autorité, une influence, une position que son talent suffisait à lui donner. Lachaud, qui s'est révélé avec Bac dans le célèbre procès de Mme Lafarge, et qui semble être devenu depuis le défenseur désigné de toutes les causes difficiles. Enfin nommons Jules Favre, dont la voix retentit partout où il y a un accusé à protéger, un innocent à défendre. Ce qu'il faut surtout admirer chez Jules Favre, c'est un profond sentiment de l'honnête et du juste. Chez lui l'amour de la vérité, le respect des principes sociaux dominent tous les sentiments particuliers. Tout ce qu'un travail acharné peut donner d'autorité à un jurisconsulte, tout ce que l'éloquence peut donner d'influence à un orateur, il le met au service des deux objets de la vénération de toute sa vie : la liberté, la vérité! L'avocat est doublé d'un homme politique, et peut-être trouvera-t-on précisément là l'explication des luttes que Jules Favre a dû subir.

A côté de ces maîtres, qui marchent sur les traces de leurs devanciers, on compte au palais plusieurs hommes distingués, encore jeunes, mais pleins d'énergie et de bon vouloir, qui se sont consacrés au rude métier de défenseur. Ils sont soutenus dans leurs luttes par l'exemple et les conseils de leurs anciens, et aussi, disons-le, par le respect de la magistrature pour ce grand principe, l'une des bases de notre droit criminel : la liberté de la *défense.*

— Législ. crim. *Légitime défense.* Toutes les législations, d'accord avec les prescriptions du droit naturel et les instincts mêmes de la nature, s'accordent à considérer comme excusables les blessures, même suivies de mort, qui ont été portées dans le cas de *légitime défense.* Ce cas doit être judiciairement constaté, et celui qui, résistant à une provocation si grave qu'elle soit, occasionne la mort de son semblable ou lui fait des blessures qui mettent ses jours en danger, ne peut être renvoyé indemne qu'autant que le cas de *légitime défense* a été vérifié. Légalement il ne saurait être permis de se faire justice à soi-même, et chacun doit laisser à la loi le soin de venger l'injure qui lui a été faite; se charger soi-même de cette vengeance, c'est usurper la puissance sociale, c'est fixer arbitrairement, au gré de la passion, le taux d'une réparation que la justice peut et doit seule mesurer. Mais il est évident que celui qui répond par des coups, par des blessures ou même par un meurtre à une provocation, et surtout à une attaque imprévue qui met ses jours en danger, ne peut être assimilé à celui qui a commis les mêmes actes sans y être provoqué, et que, s'il est coupable, il l'est à un moindre degré. C'est cette différence qui constitue la *légitime défense.* La loi est muette sur les caractères de la provocation; mais voici une explication donnée à ce sujet par l'orateur du gouvernement, lors de la présentation du projet de loi devenu le code pénal. « Cette provocation, disait-il, doit être d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec réflexion. Elle doit être de nature à faire impression sur l'esprit le plus fort. » La jurisprudence reconnaît le cas de *légitime défense,* même en l'absence de coups portés ou de blessures faites à celui qui y a eu recours, lorsqu'il est constaté que son adversaire était armé et avait le bras levé pour le frapper. « Il n'y a pas, en effet, dit M. Chauveau, d'acte plus capable de troubler la liberté d'esprit si nécessaire pour agir avec mûre réflexion, et plus capable également de faire une vive impression, que la menace d'un coup accompagnée d'un geste qui semble le porter. » La gravité du danger auquel est exposé celui qui a recours à la *légitime défense* ne doit pas être appréciée à un point de vue purement matériel; on doit aussi examiner avec soin la probabilité de la mise à exécution de la menace, l'influence que cette menace a pu exercer sur la volonté. La loi s'est abstenue à cet égard de rien préciser; elle a tout laissé à l'appréciation du juge. « Il est difficile, dit M. de Monseignat dans son rapport au Corps législatif, de déterminer avec précision les circonstances de *légitime défense.* Elles sont variées suivant l'isolement, la position, la qualité physique ou morale du coupable, de ses violences et de la personne qui les éprouve. » Les coups et blessures ne sont considérés comme ayant été portés ou faits en *légitime défense* que dans le cas où l'on a été provoqué par des violences graves.

Le juge du fond a seul qualité pour juger si la gravité de ces violences constitue le cas de *légitime défense.* Ces violences doivent être exercées contre les personnes; c'est une condition essentielle. Il a été jugé que les violences commises par un individu contre une clôture, dans le but de la forcer pour user d'un droit de passage judiciairement reconnu en sa faveur, ne pouvaient faire considérer comme intervenus en cas de *défense légitime* les coups et blessures qui en étaient résultés. Les violences exercées contre des animaux ne sont pas davantage considérées comme constituant le cas de *légitime défense.* Il n'est pas nécessaire que les violences constituant le cas de *légitime défense* aient eu lieu contre l'accusé lui-même : la loi, en se servant d'une expression générale, laisse suffisamment comprendre que le cas de *défense légitime* peut s'appliquer à l'espèce où un accusé aurait commis un meurtre en défendant un tiers contre des violences graves. Si, en effet, ces violences ont été exercées contre un père ou une mère, un frère, un fils ou une femme, il est clair que l'accusé a dû les ressentir autant et plus peut-être que si elles avaient été exercées contre lui-même, et qu'il aura dû considérer comme un devoir de défendre et de venger celui de ses proches qu'on a ainsi outragé sous ses yeux. Il en est de même si c'est un ami. Quelques jurisconsultes vont même plus loin, et pensent qu'il importe peu que le tiers envers qui les violences sont exercées soit étranger ou même inconnu à l'accusé. La loi, disent-ils, ne fait point cette distinction; elle n'a point prétendu imposer à chaque citoyen le rôle égoïste de spectateur impassible des outrages adressés à ses semblables. Une autre condition de la provocation nécessaire pour constituer le cas de *défense légitime,* c'est que cette provocation ait produit immédiatement le fait dont elle a été la cause. Les

blessures et le meurtre ne peuvent, en effet, être considérés comme le résultat d'une *défense légitime* qu'autant qu'ils ont été la suite d'un courroux violent et soudain, excité par des sévices ou des craintes qui n'ont pas laissé le temps à la réflexion. La jurisprudence hésite à reconnaître le cas de *légitime défense* lorsque l'accusé prétend justifier, par des violences graves précédentes, celles auxquelles il s'est livré. La plupart des jurisconsultes, cependant, admettent que l'homicide peut bien être considéré comme ayant été commis en cas de *légitime défense*, bien qu'il ait eu lieu après un certain intervalle écoulé depuis la provocation, pourvu que l'intervalle qui sépare ces deux actes n'ait pas été suffisant pour que la réflexion pût tempérer le premier emportement de la passion. La loi fait deux exceptions à cette règle : 1° le parricide; 2° le meurtre d'un conjoint. Le parricide ne peut être excusable sous prétexte de provocation et de violences, si graves qu'elles soient, pourvu qu'elles ne mettent pas la vie en péril. « Le respect religieux que l'on doit à l'auteur de ses jours ou à ceux que la loi place au même rang, dit l'exposé des motifs, impose le devoir de tout souffrir plutôt que de porter sur eux une main sacrilége. » La jurisprudence admet le cas de *défense légitime* lorsqu'il s'agit de violences exercées par un fils sur son père. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux ne peut être considéré comme ayant été commis en état de *légitime défense*, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril, dans le moment même où le meurtre a eu lieu. « L'existence d'un danger présent est, en effet, dit l'exposé des motifs, la seule cause qui puisse être admise à l'égard des personnes obligées par état de vivre ensemble et de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir entre elles une parfaite union. » Les violences commises contre un citoyen par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme constituant le cas de *légitime défense*. Des jurisconsultes éminents contestent cette jurisprudence. Ceux, disent-ils, qui tournent les armes déposées entre leurs mains par la loi contre ceux qu'ils doivent défendre, ne peuvent réclamer l'inviolabilité. Comment prétendre que, devenant agresseurs, ils ne donnent pas le droit de *défense?*

On cite même un arrêt d'après lequel les peines portées contre l'agent de l'autorité qui se livre à des violences sont les seules garanties que la loi ait accordées aux citoyens; qu'ils doivent se laisser frapper provisoirement, sauf à demander la mise en jugement des coupables. Admettre d'autres principes, dit-on à l'appui de cette doctrine, ce serait énerver l'action de la force publique, encourager l'esprit de rébellion et désorganiser l'ordre social. Malgré la sonorité de ces mots, d'autres jurisconsultes contestent la justesse des idées qu'ils représentent. L'action de la force publique ne consiste pas, pour ces légistes, dans les violences exercées par des fonctionnaires.

— Art milit. On distingue deux sortes de *défenses :* 1° la *défense* des places; 2° la *défense* en rase campagne.

— I. DÉFENSE DES PLACES. De toutes les opérations militaires, celle qui exige le concours d'un plus grand nombre d'agents matériels et le plus de capacité et d'expérience réunies est, sans contredit, la *défense des places*. Nous considérerons cette *défense* d'abord au point de vue historique, puis au point de vue de la tactique pure.

Avant l'invention de la poudre, les moyens de *défense* étaient très-rapprochés du corps de place. Chez les anciens, les places étaient défendues avec plus de ténacité et de valeur que de génie et de talent. Il n'était pas rare de voir des villes médiocres résister plusieurs années aux balistes, aux catapultes, aux tours ambulantes, que les assiégeants dirigeaient de très-près contre les murailles des forteresses; les assiégés opposaient le plus souvent des machines semblables. Quand ils étaient assez nombreux, ils faisaient des sorties dans lesquelles ils mettaient le feu aux béliers, aux tortues et aux autres machines des assiégeants. S'ils étaient trop faibles en nombre, ils restaient enfermés dans les murs et cherchaient, par divers moyens, à metre le feu aux engins ennemis. C'est ainsi qu'au siége de Marseille par César, les habitants, suivant Vitruve, jetèrent avec des balistes des barres de fer rougies au feu et brûlèrent un rempart élevé contre la muraille, et formé d'arbres entassés les uns sur les autres. Les Tyriens incendièrent aussi les tours qu'Alexandre faisait approcher de leur ville. « Les *défenses* du moyen âge, dit le général Bardin, veulent être étudiées surtout dans l'histoire d'Italie; elles sont mémorables par leur opiniâtreté; des populations immenses, abritées par de solides remparts, y bravaient de nombreuses armées. Un siége défensif était un événement si commun, que toutes les précautions nécessaires étaient toujours prises à l'avance; car les conséquences de la prise d'une ville, dit Hallam, étaient terribles, tandis que la résistance offrait presque toujours des ressources. Il n'est pas étonnant que tant de villes assiégées aient déployé le courage du désespoir. Il était rare qu'une grande ville fût prise, si ce n'est par la famine ou par la trahison. En effet, Tortone ne se rendit à Frédéric Barberousse que lorsque les assiégeants eurent corrompu la seule source qui fournissait de l'eau aux habitants; Crema ne céda que lorsque les machines de guerre de l'ennemi s'élevèrent au-dessus de ses murailles; Ancône supporta, avec un héroïsme exemplaire, les horreurs d'une affreuse famine; Brescia opposa au second Frédéric toutes les ressources que pouvaient déployer des ingénieurs mal secondés par les arts mécaniques, alors peu connus; les assiégés restèrent inébranlables, même après l'acte d'atrocité de ce prince, qui renouvela celui de son aïeul au siége de Crema : Frédéric fit attacher ses prisonniers aux machines de guerre, et les exposa ainsi aux pierres lancées par leurs concitoyens du haut des remparts. Dans la première moitié du XIV^e^ siècle, époque où l'on commence à faire un emploi simultané de la grosse artillerie et des canons à main, les siéges défensifs changent de forme et deviennent plus savants; une partie de ces perfectionnements sont dus aux guerres de Charles VII, ainsi qu'à l'accroissement que prend l'infanterie. »

On eut à cette époque des *défenses* fameuses : nous citerons celle de Metz par François de Guise contre Charles-Quint, en 1552. Les savantes combinaisons de Maurice de Nassau firent faire de nouveaux pas à l'art de la *défense* : mais presque aussitôt l'emploi des parallèles et des batteries à ricochets décida la supériorité de l'offensive sur la défensive. « Depuis les perfectionnements apportés par Vauban dans l'art d'attaquer les places, dit le général Valazé, elles ont été généralement défendues moins longtemps qu'elles ne l'avaient été auparavant; aussi, depuis ce temps, la *défense* est tombée dans le discrédit, et beaucoup de militaires ont pensé, mais à tort, que les places assiégées ne pouvaient plus faire autrement que de se rendre après une très-courte résistance. »

La fortification, jusqu'à ces dernières années, avait besoin de perfectionnements propres à ramener l'équilibre entre l'attaque et la *défense*. Les ingénieurs se sont occupés d'abord de la disposition et de la grandeur des angles et des autres parties du bastion; puis, après l'invention de la grosse artillerie, on a augmenté les dehors. On a cherché des expédients pour empêcher l'ennemi d'approcher des places et d'en détruire les ouvrages aussi aisément qu'il le faisait. Napoléon croyait avoir trouvé ce moyen. « Bonaparte, écrit M. de Las Cases, avait imaginé un système tout à fait au rebours des axiomes établis jusqu'ici : c'était d'avoir un calibre de gros échantillon poussé en dehors de la ligne magistrale vers l'ennemi, et d'avoir cette ligne magistrale elle-même, au contraire, défendue par une grande quantité de petite artillerie mobile; par là, l'ennemi était arrêté court dans son approche subite; on gagnait du temps et le véritable objet de la fortification était accompli. Bonaparte a employé ce moyen avec beaucoup de succès, et au grand étonnement des ingénieurs, à la *défense* de Vienne et à celle de Dresde; il voulait l'employer à celle de Paris, qu'il ne croyait défendable que de la sorte. »

Considérée au point de vue de la tactique, la *défense des places*, se divise en trois périodes.

— *Première période.* (Depuis la première sommation jusqu'à l'ouverture de la tranchée.) Aussitôt qu'un gouverneur est menacé d'une attaque, il fait rentrer les troupeaux, les fourrages et les grains qui existent dans les environs. Il fait dresser un état de tous les ouvriers civils, forgerons, maçons, etc., qui peuvent être utiles à l'armée; oblige les habitants à se pourvoir de vivres, renvoie les bouches inutiles, nettoie le terrain qui environne la place jusqu'à une distance de 1,500 m. (cette distance a dû être augmentée depuis l'invention des nouvelles armes), fait abattre, dans ce but, les maisons, murs, arbres, haies et broussailles. Les matériaux produits par ces abatis servent à la fabrication des gabions, des saucissons, des fascines, des claies, etc. Il répare tous les ouvrages de fortification, fait ajouter ceux qu'il juge nécessaires, dispose son artillerie, dont l'armement de sûreté, qui est de 10 bouches à feu par front, est porté alors au grand complet de *défense*, 60 canons, 20 mortiers et 10 pierriers au moins sur le front d'attaque; enfin il dirige au dehors des détachements d'infanterie, des piquets de cavalerie, pour s'opposer aux reconnaissances de l'ennemi.

— *Deuxième période.* (Depuis l'ouverture de la tranchée jusqu'à la troisième parallèle.) Le gouverneur, aussitôt qu'il est instruit de l'ouverture de la tranchée, éclaire le front attaqué avec des balles à feu qui portent la lumière à 1,000 m. environ, et dirige pendant la nuit un feu nourri de plein front et à ricochet; puis il pousse sur les flancs des attaques d'artillerie légère pour prendre en écharpe les troupes qui couvrent le tracé. Lorsque, malgré ces moyens, la première parallèle est ouverte, le gouverneur s'attache à combattre les batteries des assiégeants, et établit des travaux de contre-approche, consistant principalement en flèches. Il effectue des sorties en profitant des circonstances favorables. Quand l'assiégeant a démasqué toutes ses batteries, le gouverneur fait porter sur les parties des fortifications qu'on ne peut enfiler toute l'artillerie qui n'a pu être garantie par des blindages.

— *Troisième période.* (Depuis l'établissement de la troisième tranchée jusqu'à la fin du siége.) Aussitôt que la troisième parallèle est établie, on multiplie les fourneaux de mine, pour détruire les ouvrages établis par les assiégeants et qui couronnent les chemins couverts. Lorsque la brèche est pratiquée, il reste encore au gouverneur, pour défendre l'assaut, les feux d'enfilade dans le fossé, les matières enflammées, les bombes, la mousqueterie, etc. De fortes et fréquentes sorties se succèdent rapidement pour mettre en fuite les travailleurs, raser leurs travaux et enclouer les canons. La mine est un moyen accessoire de résistance, qui est employé avec succès. On établit aussi des fourneaux dans les fossés des bastions battus en brèche. Lorsque l'assiégé est réduit à défendre le passage du fossé, il détruit à coups de canon l'épaulement qui couvre l'assiégeant. Quand ce dernier est parvenu au pied de la brèche et qu'il est impossible d'arrêter l'assaut, l'assiégé peut se retirer encore dans le retranchement construit au haut de la brèche, et, réduit à la dernière extrémité, il peut capituler avec honneur.

Les règles que nous venons de résumer ci-dessus constituent une partie des devoirs du gouverneur. La *défense* du chemin couvert demande des troupes fermes et aguerries. On les range le long du parapet; elles font un feu nourri sur l'attaquant, jusqu'à ce qu'il soit à quinze pas des palissades. Les troupes exécutent alors une dernière décharge générale, et s'écoulent vivement par les communications pour ne pas masquer le feu de la place.

Les différents auteurs qui se sont occupés de la *défense des places* ont cherché à rendre à la *défense* les avantages que la méthode d'attaque moderne lui ont fait perdre. Carnot, dans sa *Défense des places* (p. 440), a très-bien établi « qu'il est prouvé, par la raison et par l'expérience d'une multitude de siéges anciens et modernes, que la *défense* par les coups de main est supérieure à toute autre. »

— II. DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE. La *défense en rase campagne* est une action de guerre qui a pour but de défendre soit un convoi, soit le passage d'une rivière, soit des fortifications passagères.

Pour défendre un convoi, on couvre les débouchés suspects, on s'empare des défilés, en se défiant des lieux masqués, on cache sa vraie route, on choisit non la plus courte, mais la plus sûre, on met en tête les meilleurs attelages et en queue les voitures vides. Si le convoi est attaqué, le chef de l'escorte fait arrêter la tête du convoi, empêche, par les plus grands efforts, que la cavalerie ennemie ne le coupe. Le convoi est formé, autant que possible, sur deux lignes et on le parque même si le chemin le permet. On tâche de faire partir d'abord les pièces les plus précieuses du convoi, et l'on profite du premier défilé pour mettre un gros de troupes entre lui et l'ennemi. On sacrifie au besoin quelques chariots pour conserver les plus précieux.

Pour défendre le passage d'une rivière, on commence par s'emparer des barques, on rompt ou on détruit tout ce qui est de nature à masquer ou à favoriser le passage, on place des postes aux points accessibles ou guéables, on combat l'établissement des ponts, on couvre la rive défendue au moyen d'obstacles de toute nature, on entretient une communication non interrompue d'une rive à l'autre, etc.

Les petits postes fermés, les fortifications passagères se défendent en enterrant des bombes sur le chemin de l'ennemi, pour le faire sauter lorsqu'il approchera. On ne place sur la banquette que quelques hommes de troupe qui font la fusillade, tandis que les soldats abrités chargent les fusils des combattants. « Qu'on se garde bien, dit Maurice de Saxe, de mettre les bataillons contre le parapet, parce que, si l'ennemi a le pied dessus, ce qui est derrière se sauvera. »

— *Ligne de défense* ou *ligne défensive*. La *ligne de défense* est une position prolongée dans laquelle une armée peut résister pendant un certain temps aux attaques d'un ennemi supérieur en nombre. Il existe deux sortes de *lignes de défense :* 1° les lignes naturelles, telles que montagnes, marais, fleuves, etc.; 2° les lignes artificielles, telles que systèmes d'ouvrages défensifs ou prolongation de retranchements continus. Nous n'entrerons pas dans de grands détails sur les *lignes de défense;* nous les traiterons plus longuement au mot FRONTIÈRE. Disons seulement qu'au point de vue stratégique les *lignes de défense naturelles* sont de beaucoup supérieures aux lignes artificielles. L'étranger n'entrerait en France par les Alpes ou les Pyrénées qu'avec les plus grandes difficultés si les défilés étaient quelque peu gardés, tandis que les campagnes de 1814 et de 1815 ont fourni l'exemple de l'inutilité des frontières artificielles. L'ennemi passait entre deux villes fortifiées et marchait sur la capitale, sans prendre la peine de les assiéger. Ces *lignes de défense* ont un défaut capital : une armée doit les garder partout et est obligée, par conséquent, de se disséminer et de se diviser en un nombre considérable de petits corps, tandis que l'ennemi arrive en masse sur un point donné, choisissant toujours le plus faible, celui par lequel il pourra passer le plus facilement pour entrer dans l'intérieur du pays. Comme *lignes de défense* naturelles, la France a les Pyrénées au sud, les Alpes au sud-est; comme lignes artificielles, une longue suite de forteresses, qui, partant de notre frontière suisse, vient aboutir aux rivages de la Manche. La Prusse n'a aucune frontière naturelle et c'est à peine si elle a des *lignes de défense* artificielles; cependant ses limites du côté de la France sont protégées par des villes fortes assez rapprochées pour former ligne. Disons en passant que les Français ont eu la peine de les fortifier et qu'elles nous ont été enlevées après la chute de l'empire. L'Autriche, la Russie, la Turquie, etc., ne sont pas, sous ce rapport, dans une position stratégique supérieure à celle de la Prusse. L'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et la France sont les mieux partagées.

Le général Bardin appelle *ligne de défense* ou *ligne de feu* une ligne tirée de la courtine d'une forteresse ou d'une partie de courtine jusqu'à la face du bastion. Il nous apprend que chez les anciens et au moyen âge la *ligne de défense* était égale à la distance d'une tour à l'autre, et qu'elle se calculait sur la portée des projectiles du temps.

**Défense de la philosophie**, par Maine de Biran, ouvrage publié pour la première fois dans le tome III des *Œuvres inédites* de l'auteur, éditées par Ernest Naville (Paris, 1859, 3 vol. in-8°). On peut y rattacher l'*Examen critique des opinions de M. de Bonald*, la *Définition de l'homme* et l'*Essai sur l'origine du langage*, qui l'accompagnent. Ce livre fut écrit à l'occasion de celui de M. de Gérando, intitulé : *Histoire comparée des systèmes de philosophie* (1804).

Dans un premier chapitre, Maine de Biran reproche à M. de Bonald de ne pas croire à la philosophie. « L'auteur, dit-il, commence par faire un tableau séduisant des peuples qui ont été heureux et sages, quoiqu'ils ignorassent le nom de la philosophie, à partir de ce peuple choisi par Dieu même, qui fut, en effet, le plus sage et le plus savant de tous, puisqu'il puisait immédiatement à la source de la science et de la sagesse. Mais d'abord tout ce qui concerne le peuple de Dieu est surnaturel et ne prouve rien pour l'état social ordinaire. En second lieu, qui est-ce qui a jamais nié que les hommes ne puissent vivre sages et heureux sans aucune science métaphysique, sans théorie morale? Avoir atteint dans la pratique le but d'une véritable philosophie et jouir de la sagesse et de la science sans songer à la réduire en théorie, sans avoir une science de la science ou de la sagesse, comme on jouit de la lumière sans avoir une science de la lumière ou une théorie de la vision, qui est-ce qui peut contester des faits d'expérience si simples, si évidents? Et la philosophie elle-même, dont la principale et la plus utile fonction consiste à bien marquer les limites qui séparent nos facultés diverses, à ne les appliquer jamais hors de leur sphère respective, cette philosophie qu'on n'atteint point par des calomnies, ne saurait prendre pour elle les diatribes dirigées contre la science qui a usurpé son nom, et nous apprend à ne pas confondre avec la science les croyances nécessaires fondées soit sur le sentiment intime, soit sur l'autorité d'une révélation qui, pour être entendue de tous les hommes, a dû s'adresser à ce sentiment même. Telles sont les questions qui tiennent à l'existence de la cause première, au libre arbitre, à l'origine et à la nature du bien et du mal. »

Certes, la métaphysique et le raisonnement offrent des antinomies dont les sceptiques se servent pour les contester. Cela ne prouve qu'une chose : « que la métaphysique n'a rien à nous apprendre sur les objets et les croyances qui sortent des bornes du monde visible et qui n'en sont pas moins universelles ou communes à tout ce qui est homme; que la conviction ou la prescience même de ces vérités appartient, soit immédiatement, soit par dérivation, à la conscience ou au sentiment intime, attribut caractéristique de notre nature même, ce qui n'empêche point de croire à une révélation supérieure, qui, pour être entendue par l'homme, par tout l'homme, a dû s'accorder avec ce sentiment ou le réveiller; car ce sont là deux moyens de croire ou de savoir qui, loin de s'exclure, correspondent parfaitement l'un avec l'autre et peuvent s'identifier jusqu'à un certain point. »

La conscience, en effet, est une manifestation intérieure, une révélation divine. Les vérités qu'elle donne sont placées hors du domaine de la raison. La raison cesse là où la conscience n'intervient pas : elle n'est qu'un instrument au service de la conscience. L'auteur cite ensuite M. de Bonald : « Les belles époques de l'espèce humaine ont été celles où les vérités premières de l'ordre moral ou religieux n'étaient point encore sorties du domaine intérieur pour être soumises au creuset d'une science de raisonnement qui n'a sur elle aucune prise directe de fait ni de droit. Rendons grâces au philosophe qui, le premier, a interdit l'entrée du sanctuaire à la science qu'il professait, en employant toute la puissance de l'abstraction métaphysique à montrer qu'il y avait telle région d'où la métaphysique devait être expressément et nécessairement bannie. »



Quel dommage, observe Maine de Biran, que le philosophe qu'il vient de citer n'ait pas étudié Kant! Il y aurait vu qu'en effet Dieu, la liberté et l'immortalité sont situés hors du domaine de la raison. Toutefois, Kant n'a envie que de montrer combien ces choses-là sont incertaines, et non de les mettre dans une région à part où la raison n'est pas digne d'entrer. M. de Bonald, au contraire, n'aspire qu'à discréditer la raison et à la mettre sous l'autorité suprême des croyances et du sens intime, qu'il fait juges de l'entendement. « Vous vous trompez, lui dit Maine de Biran, en niant la philosophie au profit du sentiment et de la conscience : la philosophie commence où ces choses-là finissent. Elle est destinée à les suppléer, à en agrandir le domaine ou à en faire voir la valeur quand le genre humain a perdu le sens de cette valeur, et il le prouve par l'examen historique des questions qui touchent à ce problème. C'est pourquoi la définition de l'homme que M. de Bonald propose (*une intelligence servie par des organes*) est fausse; c'est plutôt *un animal raisonnable*. Cela signifie que l'homme, ayant en commun avec les animaux la vie, la sensibilité et la spontanéité des mouvements, en est distingué par l'attribut de la raison qui le caractérise et fait tout le titre de sa prééminence. »

D'ailleurs le vague est inhérent à M. de Bonald : « N'ayant jamais rien analysé et se laissant toujours aller à un certain mouvement d'imagination qui s'attache uniquement aux figures de mots, il est toujours au delà ou en deçà du vrai. »

M. Degérando, dans son *Histoire comparée des systèmes de philosophie*, s'était laissé prendre à cette phraséologie pompeuse, et c'est pour redresser ce que ce jugement a de faux que Maine de Biran a entrepris sa *Défense de la philosophie*, lue d'abord à quelques amis intimes et que le monde philosophique devait croire perdue, quand M. Ernest Naville l'a livrée à la publicité dont elle était si digne.

**Défense de la poésie**, traité poétique de Philippe Sidney. Ce remarquable ouvrage fut composé en 1583 par un homme illustre, qui est l'une des gloires du siècle d'Elisabeth, en faveur de l'école classique d'Angleterre, et quelques années avant que Shakspeare, le grand romantique, eût fait son apparition. La question de principes est traitée à fond et ses conclusions méritent d'être signalées, ne serait-ce que pour indiquer où en était le débat lorsque le poëte tragique arriva à Londres, et pour montrer que ce fut en pleine connaissance de cause qu'il prit si résolûment parti pour les romantiques contre les classiques. Sidney, grand admirateur de Sénèque et favorable à l'auteur de *Gordobue* (Sackville), se prononce pour les trois unités. Le seul reproche qu'il adresse à cette tragédie (en cela nous le trouvons indulgent), c'est que les unités de temps et de lieu n'y sont pas observées. Sans cela, dit-il, cette pièce pourrait demeurer comme le modèle des tragédies. Il ne veut pas que l'élément comique s'allie au tragique et il condamne les vains ornements de style que les poëtes emploient, selon lui, à l'instar de ces Indiens qui, non contents de porter des anneaux à leurs oreilles, en portent aussi à leur nez et à leurs lèvres. « Ce sont, dit-il, des gens blasés qui ne manquent jamais de mettre sucre et poivre dans tous leurs mets. » Telles sont les parties importantes de sa thèse qu'il soutient très-spirituellement. Sa polémique en faveur des unités de temps et de lieu était de nature à mettre les rieurs de son côté et à couvrir de ridicule les partisans d'une forme plus libre, si une force plus puissante que l'esprit d'un homme, le sentiment populaire, ne les avait soutenues. « Dans les pièces nouvelles, dit-il, vous avez l'Asie d'un côté et l'Afrique de l'autre, avec tant de sous-royaumes que l'acteur, lorsqu'il y arrive, doit toujours commencer par dire où il est, car autrement le sujet ne serait pas compris. Ensuite vous aurez trois dames qui se promènent pour cueillir des fleurs, et vous devrez croire que le théâtre est un jardin. Tout à coup vous entendez parler d'un naufrage dans le même lieu, et vous avez tort si vous ne le prenez pas pour un rocher. Sur ces entrefaites arrive un monstre hideux, au milieu de la flamme et de la fumée, et les malheureux spectateurs sont tenus de croire qu'ils ont devant eux une caverne. Un instant après, ce sont deux armées qui s'élancent, représentées par quatre épées et quatre boucliers, et quel cœur serait assez dur pour ne pas se figurer qu'il y a là une bataille rangée? Quant au temps, nos auteurs en sont encore plus libéraux : chez eux, d'ordinaire, un jeune prince et une jeune princesse tombent amoureux l'un de l'autre; après beaucoup d'épreuves, la princesse devient grosse et accouche d'un beau garçon qu'elle perd; il devient un homme, tombe amoureux et est tout prêt à faire lui aussi un enfant, tout cela dans l'espace de deux heures. » Boileau n'a pas mieux dit un siècle plus tard. « Telles sont les lois qu'établit Sidney, dit M. Lafond, et qu'il a rarement suivies lui-même. Peut-être aurait-il plus tard transformé son talent par l'expérience et rejeté toutes les paillettes du mauvais goût; mais le temps ne le lui permit pas. »

**Défense de l'Université et de la philosophie**, par V. Cousin (Paris, 1844, 2^e^ édit., 1 vol. in-8°). C'est un recueil de discours prononcés à la Chambre des pairs dans les séances des 21 et 29 avril, 2, 3 et 4 mai 1844, avec un appendice contenant diverses pièces relatives à l'enseignement de la philosophie.

Un article de la charte promettait la liberté d'enseignement. Dès son avénement, la monarchie de Juillet eut à soutenir sur cet objet une lutte terrible avec le clergé, lutte qui devait se prolonger jusqu'à la révolution de Février. Dans l'intervalle, la polémique engagée entre le clergé et l'Université prit des proportions que l'importance de la question n'explique pas suffisamment; son éclat est surtout dû au talent de ceux qui la soutinrent. D'un côté, MM. de Lamennais, de Montalembert, Lacordaire, l'épiscopat et le parti légitimiste vaincu; de l'autre, le pouvoir, l'Université et M. Cousin émurent pendant quinze ans la France et l'Europe sans satisfaire l'opinion. Malgré la loi du 15 mars 1850, encore en vigueur, la question n'est tranchée ni pour les uns ni pour les autres. L'éclectisme avait été particulièrement mis en cause par le clergé. M. Cousin, qui l'avait introduit dans l'enseignement et en avait fait, pour ainsi dire, un des fondements du régime parlementaire, eut à se justifier devant la Chambre des pairs. Il le fit en homme habile et, s'il ne convainquit point ses adversaires, il obtint en définitive gain de cause pour lui-même et pour son œuvre aux yeux de l'immense majorité du pays. « Je veux surtout, dit-il (premier discours), je ne le dissimule pas, venir au secours d'une grande institution nationale, objet de tant d'attaques, et pour laquelle le vaste et savant rapport de M. le duc de Broglie n'a pas même trouvé un mot d'encouragement dans la lutte où elle est engagée. »

Le chef de l'école éclectique commence par examiner si le droit d'enseigner, dont on veut enlever le monopole à l'Université, est un droit naturel. « Est-ce un droit naturel, dit-il, comme la propriété, la liberté individuelle, la liberté de conscience et autres libertés de ce genre, que la loi reconnaît, mais qu'elle ne fait pas? » Sans doute : le droit d'élever son intelligence et de créer ses mœurs est une part intégrante du droit de propriété. Le soin de garder sa liberté individuelle le suppose aussi; il importe de même au maintien de la liberté de conscience, et il faut, pour le nier, y être intéressé comme M. Cousin. C'est là, suivant lui, un pouvoir public que la loi seule peut conférer, comme le pouvoir de plaider pour un autre devant un tribunal, comme le pouvoir de rendre la justice. Il est constant que la société a sur lui un droit de police, qu'elle est intéressée à ce qu'on n'enseigne pas des doctrines qui tendent à sa destruction; mais, entre ce droit de conservation et celui de s'emparer de l'intelligence et des mœurs de chaque individu pour les fondre dans un moule uniforme et sceptique qui est une castration intellectuelle, il y a loin. « J'ai beau parcourir, dit M. Cousin, toutes les déclarations des droits de l'homme et du citoyen, qui certes n'ont pas manqué depuis plus d'un demi-siècle, je ne rencontre dans aucune celui d'enseigner. C'est que ce prétendu droit est une chimère. Qu'est-ce, en effet, qu'un droit naturel? Celui dont ne peut être dépouillé l'homme naturel, et cet homme développé et achevé qu'on appelle le citoyen, sans cesser d'être un citoyen et un homme. Or, pour rester l'un et l'autre, faut-il avoir le droit d'enseigner le grec et le latin, la physique et les mathématiques, ou toute autre science, sans avoir prouvé d'abord qu'on sait soi-même ce qu'on veut enseigner? » Cela s'appelle se moquer de ses auditeurs et de ses lecteurs. Il ne s'agit point, en effet, de mathématiques ni de physique; il ne s'agit même pas du grec et du latin, non plus que du droit d'enseigner. Ce n'est pas dans l'intérêt de ceux qui veulent enseigner qu'on réclame la liberté d'enseignement, mais bien dans l'intérêt de ceux qui veulent recevoir l'enseignement. Que lui importe d'abord qu'on prouve ou qu'on ne prouve pas qu'on sait ce qu'on se propose d'enseigner? Ce n'est pas son affaire, mais bien celle des familles; or les familles s'inquiètent certes de la capacité de ceux à qui elles confient leurs enfants; cependant elles s'inquiètent beaucoup plus de l'éducation proprement dite, c'est-à-dire de la direction morale à donner à leurs enfants. C'est cette direction morale que M. Cousin veut confisquer au profit de l'Etat et de l'Université, mais dont il ne parle point; or cette prétention viole tous les droits que l'individu a sur lui-même. Il a droit à ce qu'on ne lui impose point sans le consulter des habitudes et une manière de voir arbitraires. L'enseignement est donc une industrie. « Combien d'industries, dit M. Cousin, mille fois moins périlleuses, sont soumises à des épreuves plus difficiles! Et celle qui donne à un homme le pouvoir de décider peut-être des habitudes, du caractère et de la destinée d'un autre homme, celle qui spécule sur l'esprit et sur l'âme, cette industrie-là serait exempte de toute épreuve! »

Puisqu'elle est si importante, pourquoi voulez-vous la monopoliser à votre profit exclusif? L'Etat y est intéressé, dites-vous; eh! les familles y sont bien plus intéressées; laissez-les faire elles-mêmes leurs affaires. M. Cousin, qui n'est jamais à court d'érudition, cite les Grecs et les Romains, chez qui l'éducation était un monopole de l'État. C'est que le despotisme était le fondement intime des sociétés anciennes et que l'individu n'était qu'une fraction dans la république. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi : l'individu s'appartient, il n'est plus fait pour la société; au contraire, c'est la société qui est faite pour lui, et si les avantages qu'elle lui procure étaient inférieurs aux sacrifices qu'elle exige de lui, il aurait le droit de briser son joug et de sortir de son sein.

Cependant l'éclectisme, s'il ne persuada point la Chambre des pairs, obtint un *satisfecit*. Le résultat était prévu et M. Cousin n'avait à faire qu'une démonstration afin de sauver les apparences.

En passant, il avait stigmatisé les jésuites qui lui servaient d'épouvantail afin de tromper l'opinion sur les motifs qui engageaient le gouvernement à garder le monopole de l'enseignement. Sa comparaison de la société de Jésus et de l'Oratoire est un chef-d'œuvre. « L'Eglise, dit-il, tire de son sein, au milieu du XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle, deux ordres nouveaux qui, pendant deux cents ans, jouent un grand rôle dans l'histoire de l'instruction publique en France : l'un, universel, sans autre patrie que l'Eglise, voué à sa défense et toujours prêt à marcher où elle l'envoie, à Paris ou à Pékin, dans les cours ou au désert, au confessionnal, dans la chaire ou au supplice; l'autre exclusivement français, soumis à l'Eglise de France et créé dans la fin particulière de former des maîtres pour l'enseignement des séminaires et des colléges que les évêques ou les villes voudront bien lui confier; congrégations presque contemporaines, bientôt rivales et ennemies : celle-ci née pour la guerre, la soufflant partout pour y déployer les qualités qui la distinguent, l'ardeur, la constance et la ruse; celle-là venue après les grands orages du XVI^e^ siècle pour concourir au rétablissement de l'ordre, zélée, mais modérée et sans être incapable de paraître avec avantage et même avec éclat dans la chaire et dans le monde, chérissant par-dessus tout la retraite et l'étude; la première, condamnée, par l'esprit même de son institution, à une discipline de fer, à une obéissance immédiate et absolue, trop occupée du but pour être fort scrupuleuse sur les moyens, ennemie née de l'esprit d'examen, inclinant par nature et par habitude à une foi aveugle et attachée aux plus étroites observances; la seconde, au contraire, amie des lumières et d'une liberté tempérée, mêlant volontiers les lettres et la philosophie à une religion généreuse, libre compagnie d'hommes pieux, unis par le seul lien de la charité, sans aucun vœu particulier, et qui a été merveilleusement définie une société où on obéit sans dépendre, où on gouverne sans commander. » Ce morceau d'éloquence vaut mieux que les arguments de M. Cousin.

**Défenses du peuple anglais**, pamphlets de J. Milton. Saumaise venait, par ordre de Charles II alors en fuite, de composer un fastidieux pamphlet pour la défense du feu roi. Milton assistait au conseil, dit un de ses biographes, Symmons, lorsque, après une longue délibération, on résolut de publier une réponse au pamphlet royaliste qui se répandait avec une prodigieuse rapidité. Toutes les voix désignèrent pour ce nouveau travail l'auteur de l'*Iconoclaste*. Milton, malgré l'affaiblissement de ses yeux, entreprit cette rude tâche et la poursuivit au prix d'intolérables douleurs; lorsqu'il l'eut achevée, son dévouement lui avait coûté la vue. Cette première *Défense du peuple anglais* parut en 1651. On y retrouve toutes les idées politiques qui composaient déjà le *Traité du droit des rois*, dont cet ouvrage n'est qu'un corollaire. Ici encore Milton s'entoure de toutes les citations de l'Ancien et du Nouveau Testament qui lui paraissent déposer contre la doctrine papiste de la royauté de droit divin. Ici encore il soutient que le pouvoir a été seulement confié au roi par la nation dans l'intérêt de sa propre défense; pour avoir transmis au roi une si grande puissance, la nation ne s'est pas dépouillée, etc. Le début de la *Première défense* est calme et majestueux; malheureusement Milton ne soutient pas longtemps cette parole grave et modérée, et bientôt son langage n'est plus que satire et ironie. Il était du reste, il faut le dire, aiguillonné par son docte mais très-insolent adversaire : « On eût dit, écrit Bayle dans ses *Lettres critiques sur l'histoire du calvinisme*, que M. de Saumaise avait posé son trône sur un monceau de pierres, afin d'en jeter à tous les passants. » Saumaise commence par ces mots : « L'horrible nouvelle du parricide commis en Angleterre a blessé depuis peu nos oreilles... » — « Il faut, répond à cela Milton, que les oreilles hollandaises soient singulièrement longues pour que le coup porté à Londres ait blessé à La Haye. » Nous en passons et des meilleures. Tous deux s'accusaient mutuellement, et avec égale raison, d'avoir feuilleté un *Index* de Plaute pour y chercher toutes les injures du langage romain; il serait difficile de décider qui des deux prodigue plus facilement les épithètes de *furcifer*, *balatro*, *carnifex*, *servulus*, etc. Ils éclatent ensuite : Saumaise souhaitait de voir Milton plongé dans la poix brûlante; Milton envoyait Saumaise sur les monts Riphées; plus tard enfin Saumaise se vantait d'avoir rendu Milton aveugle, et Milton espérait bien avoir fait, lui seul, mourir Saumaise de chagrin. Le succès de la *Première défense* égala, s'il ne le surpassa, celui de l'*Iconoclaste;* on la traduisit dans toutes les langues de l'Europe; plusieurs ambassadeurs étrangers vinrent féliciter Milton. Enfin la reine Christine, charmée de cette lecture, disgracia Saumaise. Au milieu du triomphe de Milton, les injures ne lui manquèrent pas, et un écrivain famélique, Pierre Dumoulin, osa tourner en ridicule la vénérable cécité de son adversaire et le comparer au cyclope de Virgile :

*Monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen*
*[ademptum.*

Milton, bien qu'absolument aveugle, voulut répondre à ces adversaires nouveaux et composa sa *Seconde défense*. On trouve dans ce nouvel écrit de belles réponses, auxquelles seules les pamphlets de ses ennemis doivent aujourd'hui l'honneur d'être cités. Il ne dédaigna pas cependant, cette fois encore, d'employer contre ses ennemis la satire et la mordante ironie. Il perça de ses traits acérés et Morus, et Dumoulin, et tous ses adversaires, qui, épouvantés, essayèrent, mais vainement, d'empêcher l'apparition du redoutable pamphlet. Morus seul osa élever la voix. Milton lui répondit en 1655 par une *Défense personnelle* qui termina cette polémique. « Mais ce qui fait surtout de la *Seconde défense* un des plus curieux pamphlets de Milton, dit M. Geffroy, c'est la lumière qu'elle jette sur son caractère et ses idées. Suivant sa coutume, ce n'était pas seulement le soin de sa réputation qui avait conduit sa plume et dicté ses paroles : c'était aussi et surtout la cause de la révolution qu'il avait voulu défendre. » Ecrite en 1654, la *Seconde défense* exprime déjà des craintes, presque des regrets de l'élévation de Cromwell, au lieu des espérances que contiennent ses écrits précédents. Pour bien faire apprécier du lecteur le mérite de ce remarquable ouvrage, il suffit d'en citer quelques lignes. Milton raconte l'histoire de sa vie et repousse les reproches qu'on lui adresse. Il commence ainsi : « Il me semble commander, comme du sommet d'une hauteur, une grande étendue de mer et de terre. Des spectateurs se pressent en foule : leurs visages inconnus trahissent des pensées semblables aux miennes. Ici, des Germains dont la mâle force dédaigne la servitude; là, des Français d'une impétuosité vivante et généreuse au nom de la liberté; de ce côté-ci, le calme et la valeur de l'Espagnol; de ce côté-là, la retenue et la circonspecte magnanimité de l'Italien. Tous les amants de l'indépendance et de la vertu, le courageux et le sage, dans quelque endroit qu'ils se trouvent, sont pour moi. Quelques-uns me favorisent en secret, quelques-uns m'approuvent ouvertement; d'autres m'accueillent par des applaudissements et des félicitations; d'autres, qui s'étaient refusés longtemps à toute conviction, se livrent enfin captifs à la force de la vérité. Entouré par la multitude, je m'imagine à présent que, des colonnes d'Hercule aux extrémités de la terre, je vois toutes les nations recouvrant la liberté dont elles avaient été si longtemps exilées; je crois voir les hommes de ma patrie transporter dans d'autres pays une plante d'une qualité supérieure et d'une plus noble croissance que celle que Triptolème transporta de région en région : ils sèment les avantages de la civilisation et de la liberté parmi les cités, les royaumes et les nations. Peut-être n'approcherai-je pas inconnu de cette foule, peut-être en serai-je aimé, si on lui dit que je suis cet homme qui soutint un combat singulier contre le fier avocat du despotisme. »

Chateaubriand fait en ces termes l'éloge du poëte anglais : « Milton a remué d'une main puissante toutes les idées agitées dans notre siècle. Ces idées ont dormi pendant cent cinquante années et se sont réveillées en 1789. Ne croirait-on pas que les ouvrages politiques du poëte ont été écrits de nos jours, sur des sujets que nous voyons traiter chaque matin dans les feuilles publiques? »

**Défense et illustration de la langue française**, ouvrage en deux livres de Joachim du Bellay, publié à Paris en 1549. Marot avait emporté avec lui le secret de sa charmante naïveté et de son élégant badinage qu'auraient discrédités, si la chose eût été possible, de maladroits pastiches. C'était l'époque d'un renouvellement; les hommes de pensée et les hommes d'action agitaient des problèmes autrement graves : il fallait que la forme littéraire, la parole, considérée comme un art, s'élevât à la même hauteur. Ronsard, du Bellay, Baïf, Rémi Belleau et Antoine Muret se chargèrent d'imprimer le mouvement à un double point de vue : l'ennoblissement de la langue par l'infusion des mots et des images empruntés aux langues antiques; l'ennoblissement de la poésie par l'introduction des genres cultivés par les anciens. Le programme était fort simple en réalité : il consistait à faire passer dans la langue vulgaire toute la majesté d'expressions et de pensées qu'on admire chez les anciens. Du Bellay donna le signal de la révolution, et sa *Défense et illustration de la langue française* en fut le manifeste. Dans cet écrit, il commençait par réhabiliter la langue française, jusque-là dédaignée par les savants : « Nos ancêtres, disait-il, nous ont laissé une langue si pauvre et si nue qu'elle a besoin d'ornements.